

Projet de règlement grand-ducal

relatif à la promotion de véhicules routiers propres à l'appui d'une mobilité à faible taux d'émissions et abrogeant le règlement grand-ducal du 17 juin 2011 relatif à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie

Avis du Conseil d'État

(12 octobre 2021)

Par dépêche du 29 mars 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, le texte de la directive (UE) 2019/1161 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive 2009/33/CE relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie, le texte coordonné de la directive 2009/33/CE relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie tenant compte des modifications apportées par la directive à transposer en droit national, les communications de la Commission sur l'application des articles 2, 3, 4 et 5 de la directive 2009/33/CE précitée ainsi qu'un tableau de correspondance entre la directive (UE) 2019/1161 précitée et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Selon la lettre de saisine, aucune fiche financière n'a été jointe, étant donné que le projet n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 21 juin et 6 août 2021.

L'avis de la Chambre des salariés, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Les avis du Conseil de la concurrence et du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches des 29 juin et 6 août 2021.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal en projet vise à transposer la directive (UE) 2019/1161 précitée, et à abroger le règlement grand-ducal du 17 juin 2011 relatif à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie ayant transposé la directive 2009/33/CE précitée.

Le règlement grand-ducal en projet procède, sur le fondement de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, à une transposition quasi

littérale de la directive (UE) 2019/1161 précitée, en suivant l'interprétation fournie par la communication de la Commission sur l'application des articles 2, 3, 4 et 5 de la directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de véhicules de transport routier propres à l'appui d'une mobilité à faible taux d'émissions. Le règlement grand-ducal en projet entend imposer aux pouvoirs adjudicateurs de tenir compte « lors de l'obtention par voie de marchés publics de certains véhicules routiers, des incidences énergétiques et environnementales qu'ont ces véhicules tout au long de leur cycle de vie, y compris la consommation d'énergie et les émissions de CO₂ et de certains polluants, afin de promouvoir et de stimuler le marché des véhicules propres et économes en énergie et d'augmenter la contribution du secteur des transports aux politiques menées par l'Union européenne dans les domaines de l'environnement, du climat et de l'énergie. » Il entend imposer un pourcentage minimal de véhicules propres lors de l'attribution de certains marchés publics.

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis indiquent comme base légale la loi précitée du 8 avril 2018 alors qu'aucune disposition spécifique de cette loi ne prévoit pour la matière visée de mesures d'exécution. À la lecture de la loi, il appert que seul son article 2 est susceptible de constituer la base légale du règlement grand-ducal en projet. Bien que la loi renvoie au cahier des charges la spécification des conditions relatives à l'environnement et à la promotion du développement durable, rien n'empêche le Grand-Duc d'imposer, en vertu de l'article 36 de la Constitution, aux pouvoirs adjudicateurs un cadre réglementaire pour la rédaction des cahiers des charges.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

L'article sous revue prévoit des définitions aux fins du règlement grand-ducal en projet.

Au paragraphe 2, point 4^o, lettre d), il n'y a pas lieu de renvoyer à une directive européenne afin de définir la notion de biocarburant, mais à la disposition nationale ayant transposé cette notion en droit luxembourgeois. Il s'agirait, en l'espèce, de l'article 1^{er}, point 1, du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides, ayant transposé en droit national la définition de la notion de « biocarburant » telle que prévue à l'endroit de l'article 2, lettre i), de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, telle que modifiée, à savoir « un combustible liquide ou gazeux utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse ».

Le Conseil d'État donne par ailleurs à considérer que la directive 2019/1161 précitée à transposer vise, pour définir les composants de la notion de « carburants alternatifs », la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs, telle que modifiée, qui, pour définir la notion de « biocarburant » renvoie, à son article 2, point 1, à la même directive 2009/28 précitée. Il est relevé que cette dernière a été abrogée et remplacée par la directive

(UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte), dont le délai de transposition est venu à échéance le 1^{er} juillet 2021, et qui définit à son article 2, point 33, le biocarburant comme « un carburant liquide utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse ».

Le Conseil d'État suggère dès lors d'ajouter au texte du règlement grand-ducal en projet la définition de biocarburant comme « un carburant liquide utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse ».

Articles 3 à 8

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Lorsqu'il s'agit de renvoyer au « présent règlement grand-ducal », le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis.

La référence à une loi, une directive ou un règlement européen à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il est fait référence, indépendamment de sa longueur. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « loi précitée du [...] », « directive XXXX/YY/UE précitée » ou « règlement (UE) n° XX/YYYY précité » si dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé, à condition toutefois que le dispositif ne comporte pas ou ne sera pas susceptible de comporter à l'avenir de référence à un acte de nature identique et ayant la même date.

Les unités s'écrivent en toutes lettres. Par exemple, il y a lieu d'écrire « kilonewtonmètre » et « kilomètre » en toutes lettres.

L'intitulé d'un règlement européen auquel il est fait référence et qui a déjà subi une modification est à faire suivre des termes « , tel que modifié ».

Il y a lieu d'écrire « pour cent » en toutes lettres.

À l'exception de l'introduction de sigles, il n'est pas indiqué de faire figurer des abréviations ou de mettre des termes ou des références entre parenthèses dans le dispositif.

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Préambule

Au premier visa, il y a lieu de viser la « loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, et notamment son article 12 ; ».

Les directives européennes ne sont pas à mentionner au préambule, étant donné qu'elles ne peuvent servir de fondement légal au futur règlement grand-ducal. Le deuxième visa est dès lors à supprimer

Le troisième visa relatif aux avis des chambres professionnelles et au Conseil de la concurrence est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc. Les avis des chambres professionnelles consultées sont à regrouper sous un seul visa, tandis que l'avis du Conseil de la concurrence est à indiquer séparément.

À l'endroit des ministres proposant, il est signalé que traditionnellement, les pronoms possessifs qui visent le Grand-Duc s'écrivent avec une lettre initiale majuscule. Il y a dès lors lieu d'écrire « Notre Ministre de l'Intérieur ». Par ailleurs, il convient d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, points 1^o et 3^o, il y a lieu de renvoyer aux livres en écrivant le terme « livres » avec une lettre « l » minuscule.

Au paragraphe 1^{er}, point 2^o, il y a lieu de renvoyer au « règlement (CE) n^o 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n^o 1191/69 et (CEE) n^o 107/70 du Conseil, tel que modifié ». De plus, les termes « dudit règlement » sont à remplacer par les termes « du règlement (CE) n^o 1370/2007 précité ».

Au paragraphe 1^{er}, point 3^o, il y a lieu de renvoyer à l'endroit visé en écrivant « l'annexe I, appendice 2 », et non pas « l'appendice 2 de l'annexe I ». Cette observation vaut également pour l'article 2, paragraphe 2, point 3^o ».

Article 2

Au paragraphe 2, point 1^o, il y a lieu de renvoyer aux « dispositions des articles 2, lettre a), et 86, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics. De la même manière, au point 2^o, il a lieu de renvoyer à « l'article 87, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ».

Au paragraphe 2, point 5^o, il y a lieu d'écrire « paragraphe 2, point 4^o, du présent article, ».

Article 3

Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « alinéa qui précède » sont à remplacer par les termes « alinéa 1^{er} ».

Article 4

Au paragraphe 1^{er}, il n'y a pas lieu de faire suivre le renvoi aux articles en question de l'indication des livres auxquels ils appartiennent, cette indication étant superflue.

Au paragraphe 2, il y a lieu d'écrire « ministre » avec une lettre « m » minuscule.

Articles 6 et 7

Les dispositions transitoires devant précéder l'article relatif à l'introduction d'un intitulé de citation, les articles 6 et 7 du règlement en projet sous avis sont à inverser.

L'article relatif à l'introduction d'un intitulé de citation est à rédiger de la manière suivante :

« **Art. 7.** La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante : « règlement grand-ducal du ... relatif ... ».

Article 8

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, lorsqu' est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de ... ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir. À titre exceptionnel, il peut être fait référence au « ministre de l'Intérieur », vu la stabilité de l'appellation de ce ministre.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 8.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions et Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 12 octobre 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz